PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 66 du 20 août 2021

✦✦✦

Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général commun départemental

Arrêté du 6 août 2021 portant déclassement du domaine public de l'État **4**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 16 août 2021 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte de la Lauch **6**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires du 12 août 2021 suivantes :

N°2021-1860 FAM CDRS PEUPLIERS Colmar **8**
N° 2021-1861 MAS CDRS LES PINS Colmar **10**
N° 2021-1862 SSIAD CDRS Colmar **13**

N°2021-1882 – IME AFAPEI Bartenheim **16**
N°2021-1883 - ESAT AFAPEI Bartenheim **19**
N°2021-1884 – MAS AFAPEI Bartenheim **22**
N°2021-1885 – FAM AFAPEI Bartenheim **25**
N°2021-1886 – ACCUEIL DE JOUR ET PLATEFORME RIVAGE SUD APAMAD Mulhouse **27**
N°2021-1887 – SSIAD APAMAD Mulhouse **29**
N°2021-1901 – IME LES ECUREUILS Riespach **32**
N°2021-1902 – ESAT ALTKIRCH **35**
N°2021-1903 – MAS EDITH DORNER Riespach **38**
N°2021-1904 – SAMSAH AUTISME SDI Mulhouse **41**
N°2021-1914 – SESSAD ARAHM Colmar **43**
N°2021-1915 – SAMSAH LE PHARE **46**
N°2021-1916 – ESAT ATRE DE LA VALLÉE Orbey **48**
N°2021-1928 – IME PAYS DE Colmar **51**
N°2021-1929 – ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN Eguisheim **54**
N°2021-1930 – SESSAD JULES VERNE Mulhouse **56**
N°2021-1931 – IME JULES VERNE ARSEA Mulhouse **59**
N°2021-1932 – MAS ESTIME GHRMSA Mulhouse **62**
N°2021-1933 – EQUIPE MOBILE TC AVC GHRMSA Mulhouse **65**
N°2021-1934 – SSIAD ASAD Colmar **68**
N°2021-1935 – SSIAD APS REGION MULHOUSE **71**
2021-1936 – SSIAD APSCA COLMAR **74**
N°2021-1937 – SSIAD ORBEY **77**
N°2021-1938 – SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH **80**
N°2021-1939 – ACCUEIL DE JOUR Hirsingue **83**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 26 juillet 2021 portant fermeture exceptionnelle au public des Trésoreries de Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-mines, Saint-Louis les 30 et 31 août 2021 **85**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 août 2021, portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la protection de berge par technique végétale sur la Lauch commune de Rouffach **86**

Convention du 5 mai 2021 portant délégation de gestion entre le préfet du Haut-Rhin et la directrice de la DRAAF Grand Est, dans le cadre du plan de relance sur la mesure départementale 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" **90**

Arrêté du 19 août 2021-0044-GES portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation et du plan d'intervention et de sécurité modificatifs du chemin de fer touristique « train Thur Doller Alsace » **93**

Arrêté modificatif du 18 août 2021-0043-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA **95**

Arrêté modificatif du 20 août 2021-0045-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animers les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS **97**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n°2021—DREAL-EBP-0061 du 19 mai 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées : graphodère à deux lignes (Graphoderus bilineatus), barbot ou pique-prune (Osmoderma eremita) et bolbelasme à une corne (bolbelasmus unicornis) sur le territoire du département du Haut-Rhin **99**

Arrêté n°2021—DREAL-EBP-0071 du 19 mai 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées : busard cendré (circus pygargurs, busard Saint-Martin (circus cyaneus), busard des roseaux (circus aeruginosu) et busard pâle (circusmacrourus) sur le territoire du département du Haut-Rhin **103**

Arrêté n° 2021—DREAL-EBP-0017 du 15 février 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées : utriculaire élevée (uticularia australis), châtaigne d'eau (trapa natans) et laîche de bohème (carex bohemica), léersie faux-riz (leersia oryzoides) sur le territoire de la commune de Heimersdor **106**

Arrêté n° 2021—DREAL-EBP-0083 du 2 juin 2021 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées : mulette épaisse (unio crassus) sur le département du Haut-Rhin **109**

HÔPITAUX

Hôpital intercommunal Soultz-Issenheim

Décision du 9 août 2021 portant délégation de signature **112**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Maison centrale d'Ensisheim

Décision du 16 août 2021 portant délégation de signature **115**

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DE LA LOGISTIQUE ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DE L'IMMOBILIER
Affaire suivie par
Mme Agnès REINSTETTEL
☎ 03 89.24.83.85

agnes.reinstettel@haut-rhin.gouv.fr et
sgc-immo@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ

du - 6 AOUT 2021
portant déclassement du domaine public de l'État

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 et R2313-1 à R2313-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant déclassement du domaine public de l'État de l'immeuble sis 10 rue du Pont d'Aspach à Burnhaupt-le-Haut cadastré section 35 n° 302 et n° 303 et section AA n° 86 totalisant 3 000 m² ;

VU la correspondance de la sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 28 juin 2021 autorisant la cession de la dernière fraction du terrain d'assiette de la caserne de gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut (n° CHORUS Re-FX 148 842) et demandant l'engagement de la procédure de cession, dont l'emprise située 10 rue du Pont d'Aspach s'étend sur les parcelles cadastrées section 35 parcelle 304 d'une surface de 1 119 m² ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble cadastré section 35 n° 304 d'une contenance de 11 ares 19 centiares, sis 10 rue du Pont d'Aspach à Burnhaupt-le-Haut (68), est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Colmar, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Claude GENEY

Préfecture du Haut-Rhin
7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 Colmar cedex
Tél. : 03 89 29 20 00
www.haut-rhin.gouv.fr

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 16 août 2021
portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte de la Lauch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat mixte de la Lauch et approbation des statuts modifiés du syndicat ;

VU les articles 3 et 5-5 des statuts du syndicat mixte de la Lauch ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Gueberschwihr (9 novembre 2020) et Murbach (16 décembre 2020) ont sollicité l'adhésion de leur commune au syndicat mixte de la Lauch ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de la Lauch a approuvé l'adhésion des communes de Gueberschwihr et Murbach au syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les communes de Gueberschwihr et Murbach sont autorisées à adhérer au

syndicat mixte de la Lauch.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat mixte de la Lauch, les maires et présidents des collectivités et groupements membres du syndicat et les maires des communes de Gueberschwihr et Murbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1860 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation d'extension de 8 places en date du 21/07/2018 de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/03/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant Le courrier de réponse de la structure du 10/08/2021 notifiant l'absence d'observations ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 744 460.00€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 145 371.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.21€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 744 460.00€
  (douzième applicable s'élevant à 145 371.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.21€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495).

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin,
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Sanitaire
Céline HENQUEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1861 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS CDRS LES PINS - 680014404

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU Le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/03/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/08/2021, par la délégation territoriale de Haut-Rhin ;

Considérant Le courrier de réponse de la structure en date du 09/08/2021 notifiant l'absence d'observations ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 159 132.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	617 894.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 680 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 439.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 392 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 159 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 680.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 392 752.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 927.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 193.18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 159 132.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 179 927.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 193.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495)

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/ le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Sanitaire
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD CDRS - 680014818

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/03/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CDRS (680014818) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/08/2021, par la délégation territoriale de Haut-Rhin ;

Considérant Le courrier de réponse de la structure en date du 10/08/2021 notifiant l'absence d'observations ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/09/2021, la dotation globale de soins est fixée à 351 331.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 351 331.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 277.58€).
Le prix de journée est fixé à 43.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 059.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 522.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	354 531.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 331.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	354 531.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 351 331.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 351 331.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 277.58€).
Le prix de journée est fixé à 43.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495).

Fait à Colmar , Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/ le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Sanitaire
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1882 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 624 196.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 988 303.73
	- dont CNR	-194 751.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 462.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 737 889.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 624 196.41
	- dont CNR	-194 751.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 072.32
	TOTAL Recettes	2 737 889.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 683.03 €.

Soit un prix de journée globalisé de 153.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 899 020.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 241 585.00 €.)
- prix de journée de reconduction de 169.21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1883 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24, RUE DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021 , par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 406 967.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 228.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 209.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 818.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	123 624.61
	TOTAL Dépenses	1 487 880.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 967.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 696.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 216.99
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 487 880.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 247.30€.

Le prix de journée est de 73.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 283 343.00€ (douzième applicable s'élevant à 106 945.25€)
- prix de journée de reconduction : 67.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1884 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 582 051.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	714 174.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 829 513.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	563 341.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 107 030.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 582 051.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 905.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 300.00
	Reprise d'excédents	261 773.47
	TOTAL Recettes	4 107 030.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 504.29 €.

Soit un prix de journée globalisé de 203.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 3 843 825.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 320 318.75 €.)
- prix de journée de reconduction de 218.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1885 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

FAM DE BARTENHEIM - 680020138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 166 682.00€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 890.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.76€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 166 682.00€
  (douzième applicable s'élevant à 13 890.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.76€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1886 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE

ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD - 680003738

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 13 décembre 2018 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ET PLATEFORME RIVAGE SUD (68 000 373 8) sise 24, RUE DES BLES 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (68 001 819 9)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 1 853 625.00€, dont 91 222.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 468.75€. Soit un prix de journée de 57.46€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 1 762 403.00€ (douzième applicable s'élevant à 146 866.92€)
- prix de journée de reconduction de 54.63€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1887 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU la décision du 28 septembre 2017 portant autorisation d'extension de 139 à 144 places du SSIAD APAMAD, site de Mulhouse, géré par l'APAMAD, portant la capacité totale du SSIAD APAMAD multisite à 241 places ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/09/2021, la dotation globale de soins est fixée à 3 002 724.32€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 966 375.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 247 197.94€).
Le prix de journée est fixé à 33.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 349.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 029.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 041.00
	- dont CNR	7 704.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 406 759.45
	- dont CNR	38 257.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 569.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	3 167 370.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 002 724.32
	- dont CNR	45 961.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000.00
	Reprise d'excédents	114 645.68
	TOTAL Recettes	3 167 370.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 3 071 409.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 035 060.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 252 921.67€).
Le prix de journée est fixé à 34.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 349.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 029.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 12/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1901 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, RUE DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date des 06 et 08/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 925 069.31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 577.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 771 847.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 451.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	402 399.31
	TOTAL Dépenses	3 024 276.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 925 069.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 127.01
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 024 276.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 755.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 261.70 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 522 670.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 210 222.50 €.)
- prix de journée de reconduction de 225.70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1902 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48, RUE DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021 , par la délégation départementale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date des 06 et 08/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 407 893.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 930.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 282.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 800.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	80 442.20
	TOTAL Dépenses	1 682 455.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 407 893.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 486.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 076.55
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 682 455.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 324.43€.

Le prix de journée est de 59.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 327 451.00€ (douzième applicable s'élevant à 110 620.92€)
- prix de journée de reconduction : 56.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°2021-1903 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, RUE DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date des 06 et 08/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 04/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 735 973.25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 683.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 707 676.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 294.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	329 014.25
	TOTAL Dépenses	2 982 668.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 735 973.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 064.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 630.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 982 668.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 997.77 €.

Soit un prix de journée globalisé de 237.70 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 2 406 959.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 200 579.92 €.)
- prix de journée de reconduction de 209.12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1904 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

SAMSAH AUTISME SDI - 680020633

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) sise 4, RUE DE CHEMNITZ, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 410 040.00€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 170.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.68€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 410 040.00€
  (douzième applicable s'élevant à 34 170.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 40.68€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 13/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1914 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31, R DE LA SEMM, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 290 423.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 027 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 133.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 310 423.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 290 423.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 310 423.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 535.25€.

Le prix de journée est de 153.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 290 423.00€
  (douzième applicable s'élevant à 107 535.25€)
- prix de journée de reconduction : 153.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS» (670000686) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994).

Fait à Colmar, Le 17/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1915 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

SAMSAH LE PHARE - 680012598

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation en date du 26 novembre 2020 portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par requalification des 13 places pour déficients sensoriels ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE PHARE (680012598) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 300 000.00€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 000.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 300 000.00€
  (douzième applicable s'élevant à 25 000.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 17/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1916 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY - 680018173

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) sise 4, R DES FEIGNES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ATRE DE LA VALLEE - ORBEY (680018173) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 237 259.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 554.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	243 659.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 259.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	243 659.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 771.58€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 237 259.00€ (douzième applicable s'élevant à 19 771.58€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. L'ATRE DE LA VALLEE (680018165) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 17/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1928 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IME PAYS DE COLMAR - 680001435

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) sise 27, Rue GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 794 910.39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	808 127.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 528 557.16
	- dont CNR	-176 600.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	462 878.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 799 563.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 794 910.39
	- dont CNR	-176 600.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 653.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 799 563.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 399 575.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 170.90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 4 971 511.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 414 292.58 €.)
- prix de journée de reconduction de 177.20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
Par délégation,
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM - 680012846

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM (680012846) sise 6, R DE LA 1ERE ARMEE, 68420, EGUISHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SOLIDARITÉ DU RHIN EGUISHEIM (680012846) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/08/2021 , par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 069 451.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 120.92€.

Le prix de journée est de 59.43€.

Article 2 — A compter du 1ER janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 069 451.00€ (douzième applicable s'élevant à 89 120.92€)
- prix de journée de reconduction : 59.43€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
Par délégation,
Le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1930 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD JULES VERNE ARSEA - 680016458

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/09/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2021, par la délégation territoriale du HAUT RHIN ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 403 671.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 859.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 163.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 648.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 671.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 671.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 639.25€.

Le prix de journée est de 156.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 403 671.00€
  (douzième applicable s'élevant à 33 639.25€)
- prix de journée de reconduction : 156.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458).

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1931 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

IME JULES VERNE ARSEA - 680000460

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, R JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/08/2021, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 965 667.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 784.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 033.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 985.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 902.88
	TOTAL Dépenses	1 980 705.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 965 667.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 980 705.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 805.66 €.

Soit un prix de journée globalisé de 140.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 941 765.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 161 813.75 €.)
- prix de journée de reconduction de 138.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1932 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE

MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 07/07/2021

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13, R DU DR MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) pour 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/08/2021 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2021.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/09/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 149.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 570 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 320 299.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 191 099.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 320 299.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	312.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 19/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Départemental

Pierre Lespinasse
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Sanitaire
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 25/09/1998 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87, AV D'ALTKIRCH, 68070, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/08/2021, par la délégation départementale de HAUT RHIN ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2021.

DECIDE

Article 1er A compter du 13/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 932 423.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 971.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 364.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	932 423.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 423.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	932 423.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 701.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 932 423.00€
  (douzième applicable s'élevant à 77 701.92€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE» (680020336) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375).

Fait à COLMAR , Le 19/08/2021

signé
Par délégation le Délégué Territorial
Pierre Lespinasse
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service Sanitaire
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 07/07/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43, R DU LADHOF, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 361 312.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 361 312.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 776.00€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 987.00
	- dont CNR	2 707.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 746 699.00
	- dont CNR	17 915.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 626.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 312.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 361 312.00
	- dont CNR	20 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 361 312.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 2 340 690.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 340 690.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 195 057.50€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué Territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 562 956.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 956.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 913.00€). Le prix de journée est fixé à 30.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 598.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 941.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 417.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	612 956.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 956.00
	- dont CNR	225.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
	TOTAL Recettes	612 956.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 612 731.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 731.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 060.92€). Le prix de journée est fixé à 33.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1936 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG - 680010394

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) sise 18, R DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR-KAYSERSBERG (680010394) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 328 478.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 328 478.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 706.50€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 549.00
	- dont CNR	666.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	989 161.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 328 478.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 328 478.00
	- dont CNR	666.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 328 478.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 1 327 812.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 327 812.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 651.00€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1937 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU SSIAD ORBEY - 680013182

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ORBEY (680013182) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 290 183.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 290 183.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 181.92€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 653.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 318.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 210.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	290 183.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	290 183.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 290 183.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 290 183.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 181.92€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH - 680010741

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 07/07/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH (680010741) sise 0, AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT ALTKIRCH (680010741) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 2 331 774.00€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 270 855.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 189 237.92€). Le prix de journée est fixé à 37.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 919.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 076.58€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 223.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 631.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 919.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 331 774.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 331 774.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 331 774.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 2 331 774.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 270 855.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 189 237.92€).
Le prix de journée est fixé à 37.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 919.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 076.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SUNDGAU ACCOMPAGNEMENT (680021441) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2021-1939 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DU SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES - 680012739

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 07/07/2021;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 de la structure AJ dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES (680012739) sise 0, DOM DU DOPPELSBURG, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES (680012739) pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/08/2021, par l'ARS Grand Est ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 292 961.03€, dont 12 869.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 413.42€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 274 843.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 903.58€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19/08/2021

Signé
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Colmar, le 26 juillet 2021

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services du Centre des finances publiques – dont la désignation et l'adresse sont précisées ci-après seront fermés au public, à titre exceptionnel, les 30 et 31 août 2021.

Service	Adresse
Trésorerie Ribeauvillé	10 RUE DU STANGENWEIHER 68150 RIBEAUVILLE
Trésorerie Sainte-Marie-aux-Mines	191 RUE CLEMENCEAU 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Trésorerie Saint-Louis	9 CROISEE DES LYS 68300 SAINT-LOUIS

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET

PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement
concernant la protection de berge par technique végétale sur la Lauch
Commune de Rouffach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2021-203-024-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2021, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH représenté par son président, enregistré sous le n° 68-2021-00115 et relatif à la protection de berge par technique végétale sur la Lauch à Rouffach ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une protection de berge sur la Lauch dans un secteur agricole ;

Considérant que ce secteur est situé dans la zone de mobilité déterminée et cartographiée par le SAGE de la Lauch ;

Considérant que l'érosion de la berge n'atteint pas la limite du fuseau de mobilité déterminée dans le SAGE de la Lauch ;

Considérant que l'orientation T3 – O3.1.1 du SDAGE Rhin-Meuse prévoit, pour les cours d'eau mobiles, la préservation des zones de mobilité encore fonctionnelles ;

Considérant que la disposition 301 du SAGE de la Lauch fixe un objectif de préservation des zones de mobilité latérale encore fonctionnelles de la Lauch, objectif se concrétisant par le principe de non-intervention des collectivités contre l'érosion de berges dans le fuseau de mobilité ;

Considérant que le projet consiste en l'intervention d'une collectivité contre l'érosion de berges dans le fuseau de mobilité ;

Considérant de ce fait qu'il n'est pas compatible avec le SAGE de la Lauch ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par le SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH représenté par son président concernant :

Protection de berge par technique végétale sur la Lauch à Rouffach

Article 2 :Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rouffach, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lauch ;

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de Rouffach,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 11 août 2021

Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre le préfet du Haut-Rhin, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale de l'agriculture,** représentée par**,** Madame la Directrice de la DRAAF Grand Est, désignée sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur la mesure départementale 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;

L'instruction et la signature des décisions relatives à ce dispositif sont déléguées par Monsieur le préfet à la DDT du Haut-Rhin qui les transmet à la Draaf pour l'ordonnancement secondaire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;

b. il communique la date de notification des actes ;

c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par voie réglementaire ;

e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;

f. il centralise la réception de la part du délégant, de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;

g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;

h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a. la décision des dépenses et recettes ;

b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité) ;

c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes

d’ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l’ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d’année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d’une notification écrite ; l’ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d’ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar

Le 05 Mai 2021

Le délégant	Le délégataire
Préfet du Haut-Rhin	Directrice de la DRAAF Grand-Est
signé : Louis LAUGIER	signé : Anne BOSSY

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Transports, Risques, Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Transports,
Bruit, Publicité,

ARRÊTÉ du 19 août 2021 – 0044 - GES

portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation et du plan d'intervention et de sécurité modificatifs du chemin de fer touristique « train Thur Doller Alsace »

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins de fer touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014114-0023 du 24 avril 2014 autorisant l'association « Train Thur Doller Alsace» à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire de Cernay Saint-André (PK 1,959) à Sentheim (PK 13,795) sans limitation de durée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature et l'arrêté du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le Règlement de Sécurité d'Exploitation modifié dans sa version « I » du 09 juillet 2021, présenté par l'association « Train Thur Doller Alsace», exploitant du réseau;

VU le Plan d'Intervention et de Sécurité modifié dans sa version « F » du 06 juillet 2021, présenté par l'association « Train Thur Doller Alsace », exploitant du réseau,

VU l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 16 août 2021

Sur proposition du chef de bureau gestion de crise, transports, bruit, publicité

A R R E T E

ARTICLE 1 :

le Règlement de Sécurité de l'Exploitation, version « I » du 09 juillet 2021 du réseau de chemin de fer touristique du Train Thur Doller Alsace, est approuvé.

ARTICLE 2 :

le Plan d'Intervention et de Sécurité, version « F » du 06 juillet 2021 du réseau de chemin de fer touristique du Train Thur Doller Alsace, est approuvé.

ARTICLE 3 :

les précédentes versions du Règlement de Sécurité de l'Exploitation et du Plan d'Intervention et de Sécurité sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le président de l'association Train Thur Doller Alsace (TTDA) et de la SAS Vélo Rail Sud Alsace (VRSA) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le maire de la commune de Cernay
- Madame le maire de la commune de Burnhaupt-le-Haut
- Monsieur le maire de la commune d'Aspach-Michelbach
- Monsieur le maire de la commune de Guewenheim
- Monsieur le maire de la commune de Sentheim
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours SIS68
- Monsieur le chef du Bureau Nord Est du STRMTG.

Fait à COLMAR, le 19 août 2021

signé
le chef de service des transports, risques, sécurité

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :
Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin*
- *d'un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique du signataire de la décision*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU ÉDUCATION ROUTIÈRE

Arrêté du 18 août 2021 - 0043 - ER
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-028 du 09 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 212-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté n° INTS6226850A du Ministre de l'Intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-028 du 09 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CECA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature ;

Considérant que la demande présentée par Madame Angélique LLOPIS, en date du 04 août 2021, faisant par d'un rajout de salle de formation remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté 2015-028 du 09 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans

les salles de formation suivantes :
- Hôtel CAMPANILE , 8 rue des métiers à COLMAR
- Hôtel ROI SOLEIL, 26 rue des métiers à COLMAR
- Espace MILUPA, 20 rue d'Agen à COLMAR

Article 2 : les autres articles de l'arrêté 2015-028 visé ci-dessus demeurent inchangés

À Colmar, le 18 août 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

signé

Karine JACOBERGER

***

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à **[indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU ÉDUCATION ROUTIÈRE

Arrêté du 20 août 2021 - 0045 - ER
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-005-ER du 01 février 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 212-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté n° INTS6226850A du Ministre de l'Intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-005-ER du 01 février 2021 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé RECUP 4 POINTS PERMIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Cyril MEKIDECHE, en date du 20 août 2021, faisant part d'un rajout de salle de formation remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté 2021-005-ER du 01 février 2021 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans

les salles de formation suivantes :

- Hôtel BRISTOL, 18 avenue de Colmar à MULHOUSE
- Hôtel SALVATOR, 29 passage central à MULHOUSE

Article 2 : les autres articles de l'arrêté 2021-005-ER visé ci-dessus demeurent inchangés

À Colmar, le 20 août 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
La déléguée à l'éducation routière

signé

Karine JACOBERGER

***

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0061
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet du Haut-Rhin

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10);

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 mai 2021;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher et destruction accidentelle mises en œuvre dans le cadre d'inventaires ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces protégées concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher et destruction accidentelle de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10).

Article 2 : Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, département de l'Aube (10), est autorisé pour une quantité inférieure à dix spécimens adultes par espèce, à déroger à l'interdiction de capture/relâcher, perturbation intentionnelle et destruction accidentelle des espèces mentionnées ci-dessous :

- Le graphodère à deux lignes *(Graphoderus bilineatus)* ;
- Le barbot ou pique-prune *(Osmoderma eremita)* ;
- Le bolbelasme à une corne *(Bolbelasmus unicornis)*.

Les opérations d'inventaires consistent en la redécouverte, l'identification et le relâché immédiat, après marquage éventuel.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 3 : Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département du Haut-Rhin.

Article 4 : La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le bilan annuel des captures devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune), la quantité et les espèces concernées par d'éventuels spécimens retrouvés morts accidentellement ainsi que la localisation de la collection de référence où seront déposés les spécimens collectés. En outre les inventaires sont transmis aux gestionnaires des sites concernés.

Les transmissions se font avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.
Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Le préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Metz, le 19 MAI 2021

Par délégation du préfet du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0071
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré *(Circus pygargus) ;*
- Busard Saint-Martin *(Circus cyaneus) ;*
- Busard des roseaux *(Circus aeruginosus) ;*
- Busard pâle *(Circus macrourus)*.

Ces dérogations sont autorisées dans le département du Haut-Rhin.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :
Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de

données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.
Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.
Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.
Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 19 mai 2021

Par délégation du préfet du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

signé : Karine PRUNERA

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0017
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;

VU la demande présentée par la Commune de Heimersdorf (68);

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 novembre 2020 et du 31 janvier 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 18 janvier au 02 février 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de régulations mises en œuvre dans le cadre d'un projet d'entretien d'étang ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la régulation des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Commune de Heimersdorf, Mairie de Heimersdorf, 2 Rue de Ruederbach, 68560 HEIMERSDORF.

Article 2 : La Commune de Heimersdorf est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction des spécimens des espèces listées ci-dessous présentes sur le site de l'étang « Buergerweiher » situé dans le périmètre de la commune de Heimersdorf:

- *Utricularia australis* (Utriculaire élevée) et *Trapa natans* (Châtaigne d'eau): espèces hydrophites ;
- *Carex bohemica* (Laîche de bohème) et *Leersia oryzoides* (Léersie faux-riz): espèces des vases exondées.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et notamment :

- Les travaux seront suivis par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (EPAGE Largue) ;
- Maintien d'une zone de présence de la Châtaigne d'eau de 1ha: Une zone de présence acceptable de la châtaigne d'eau de 1ha est délimitée au-delà de laquelle les plants de châtaigne d'eau présents pourront être retirés de l'eau (retrait manuel ou à l'aide d'un bateau). Cette surface est délimitée sur site par des piquets et éventuellement d'un chapelet de bouées flottantes ancrées dans le fond de l'étang et reliées par une corde ;
- Aucun travail de terrassement n'est réalisé dans les zones d'habitats d'intérêt communautaire humides identifiés par le DOCOB dans la zone occupée par l'Élatine en 2019 et 2020 ;
- L'Élatine à six étamines ne sera pas impactée par les travaux ;
- La coupe des arbres est réalisée entre le 15 septembre et le 15 mars. Les arbres sont dessouchés hors période de nidification des oiseaux ;
- Les berges de l'étang ne sont pas empierrées ;
- L'étang est à vidanger tous les 3 à 10 ans ;
- Mise en œuvre d'un suivi des espèces et des habitats par des associations naturalistes ;
- Communication des données floristiques au Conservatoire Botanique d'Alsace.

Le suivi de la présence de toutes les espèces végétales protégées présentes sur le site sera organisé durant les étés 2021 et 2022.

Si les espèces listées à l'article 2 venaient à ne pas se réinstaller dans l'étang, des mesures complémentaires seront à mettre en œuvre. Dans le cas d'une demande de réintroduction un dossier de demande est à déposer auprès du préfet de département.

Article 4 : Un bilan annuel des opérations sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 : Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 février 2021

Par délégation du préfet du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

signé : Charles VERGOBBI

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0083
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture/relâcher immédiat des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce concernée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar.

Article 2 : La Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar est autorisée à déroger aux interdictions de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce animale protégée listée ci-dessous:

- Mulette épaisse *(Unio crassus)*.

Ces dérogations sont autorisées dans le département du Haut-Rhin.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers immédiats se font au moyen d'un aquascope, avec éclairage, permettant d'observer le fond du cours d'eau. En complément, l'usage d'un tellinier est mis en oeuvre quand les conditions ne permettent pas les recherches à l'aquascope. Une troisième méthode d'inventaire consiste à réaliser des excavations de sédiments. Les spécimens sont replacés à leurs emplacements initiaux avec les siphons orientés vers le haut et vers l'amont du cours d'eau.

L'opérateur autorisé à déroger aux interdictions est le suivant:

- M. Kevin Umbrecht, salarié de la SHNEC , en charge des activités et du développement du pôle Recherche & Expertises spécialisé en Malacologie.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :
Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.
Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.
Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.
Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Par délégation du préfet du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

signé : Karine PRUNERA

HOPITAL INTERCOMMUNAL
SOULTZ-ISSENHEIM

Hôpital de Soultz
Maison de Retraite « Les Capucines »
80, route de Guebwiller – 68360 SOULTZ
Tel: 03.89.62.17.10 – Fax : 03.89.62.17.19

Maison Zimmermann
23, quai de la Lauch 68500 ISSENHEIM
Tél.: 03.89.62.21.62 – Fax : 03.89.62.21.60

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ - ISSENHEIM

La Directrice de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33 à 35 ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 16 juin 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1112 du 1er septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;

VU l'Arrêté du CNG du 27.04.2021 portant nomination, à compter du 1er juillet 2021, de Mme Carole GRIESMAYER, comme directrice de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim ;

DECIDE

Article 1er : Objet de la décision

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles la directrice de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim délègue sa signature, à des fins de continuité de service de la fonction de direction et de garantie de la gestion courante de l'établissement.

Cette décision prend effet à compter du **9 août 2021**

En cas d'absence ou d'empêchement délégation est accordée à :

Article 2 : Monsieur Hugues WILD, Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, chargé des affaires économiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues WILD, Adjoint des cadres hospitaliers chargé des affaires économiques, pour signer en ses lieu et place :

- Les courriers avec les fournisseurs tant pour des demandes de prix, d'explications ou de conformité des pièces comptables.
- Les documents relatifs à la distribution aux services demandeurs, des denrées et fournitures suivies en stock. En relation avec les cadres de santé, il évalue les besoins et vérifie que les demandes sont conformes avec l'usage normal avant d'en autoriser la sortie du stock et la délivrance.
- Les mandats de dépenses et les titres de recettes

En cas d'absence simultanée de Madame Carole GRIESMAYER et de Monsieur Hugues WILD, délégation de signature est donnée à Mme Marielle EHKIRCH dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

Article 3 : Madame Christelle KOCH, Technicienne Supérieure Hospitalier 1ère classe, responsable des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle KOCH, Technicienne Supérieure Hospitalier, responsable des ressources humaines, pour signer en ses lieu et place :

- Les documents, états, courriers, relatifs aux cotisations ou aux calculs de cotisations avec les divers organismes.
- Les courriers de demandes de pièces aux agents ou organismes et nécessaires à la tenue des dossiers individuels des agents ou à l'établissement de leurs fiches de paye.
- Les mandats de paie

Article 4 : Madame Isabelle HERVOCHON, Adjoint administratif principal 1ère classe, responsable de l'organisation des formations

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle HERVOCHON, Adjoint administratif principal, responsable de l'organisation des formations, pour signer en ses lieu et place :

- les documents et courriers relatifs à l'organisation des formations du personne des deux sites de l'établissement : courriers, demandes de devis, contrats, organisation logistique, liste des participants, suivi des feuilles de présence et retour qualitatif ;
- le suivi des remboursements par l'ANFH.

Article 5 : Actes relatifs à l'astreinte de direction

Durant les périodes de l'astreinte administrative délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en lieu et place de la directrice, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la continuité de service de la Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du plan blanc de l'établissement :

- **Mme Chantal GRUNENWALD**, Cadre Supérieure de Santé,
- **Mme Christelle KOCH**, Technicienne Supérieure Hospitalier,
- **Mme Odette CHARUAU,** Cadre de Santé,
- **Mme Claire LAFARGE**, Cadre de Santé,
- **Mme Marie DUMAS,** Cadre de Santé,
- **Mme Ewa HABA,** Cadre de Santé,

Article 6 : Dispositions complémentaires

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés par la procédure budgétaire ;
- rendre compte périodiquement des opérations effectuées à ce titre.

M. Hugues WILD, Mme Christelle KOCH, Mme Isabelle HERVOCHON, Mme Odette CHARUAU, Mme GRUNENWALD Chantal, Mme Claire LAFARGE, Mme Ewa HABA, Mme Marie DUMAS sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette décision leur a été communiquée dans des conditions ayant permis le recueil de leur assentiment pour en disposer.

Article 7 : Publicité

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haut-Rhin.
Elle est affichée au tableau d'affichage général de l'établissement.

Article 8 : Communication

La présence décision est communiquée sans délai à
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim;
- Monsieur le Trésorier Public du Florival, comptable de l'établissement.

La présente décision est portée à connaissance du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim lors de sa plus prochaine séance.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, par voie de :

- recours gracieux exercé auprès de Madame la directrice de l'Hôpital Intercommunal de Soultz-Issenheim M
- recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG.

Fait à Soultz, le 9 août 2021.

La Directrice

Carole GRIESMAYER

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est
Maison Centrale d'Ensisheim

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DÉCIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT,** Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ruddy FRANCIUS,** Directeur adjoint des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER,** Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra PIERREL,** Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale
des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est
Maison Centrale d'Ensisheim

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis,** Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur YASAR Guven,** Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

Mme Chantal LUC épouse BERTILLON, première surveillante
M. Alexis CHAMBON, premier surveillant
M. Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
M. Jean- Marie LETT, premier surveillant
M. Zehoudine BERKAT
M. Raphaël MASSON, premier surveillant
M. Morad MOKRANI, premier surveillant
M. Nadir SLIMANI, major
M. Hugues TURIAN, premier surveillant
M. Eric WIPLIER, premier surveillant
M. Christian WISSLE, premier surveillant

Article 10 :
Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 16 août 2021

Catherine EHRLACHER
Chef d'Établissement

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

3P

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeur des services pénitentiaires
3 : attaché d'administration
4 : chef de détention et son adjoint
5 : officiers
6 : majors / premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18.du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
Vie en détention							
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267 / R. 57-7-84	X	X	X			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts							
sur le quartier pour peines aménagées							
sur le secteur de l'Unité hostipalière sécurisée interregionale							
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI + Art 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459 3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI + Art 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
Placement en CPROU et usage DPU	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X	X	
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5 et R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-5 et R.57-7-15	X	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-5 et R.57-7-6	X	X				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	
Isolement							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	R. 57-7-62	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			

Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	D. 323	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	D. 422	X	X	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X	X	X
Achats							
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 24 du RI	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art. 32 du RI	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X	X			
Désignation d'un local permettant les entretiiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X			
Visites, correspondance, téléphone, PS							
Délivrance des permissions de sortir par le chef d'établissement	Art. 723-3 al.3/ R 57-6-24	X	X				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X			
Entrée et sortie d'objet							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
Activités							
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X	X	X		
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS / FIJAIT et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X	X	X	X	X	
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X	X	X	X	X
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X			

Fait à Ensisheim, le 16 août 2021
Le Chef d'établissement
Mme Catherine EHRLACHER